
Informations sur la réglementation de la pêche sportive à l'alose savoureuse dans la zone 8



**Permis de pêche valide obligatoire pour
les résidents et non-résidents du Québec**



Limite quotidienne de prise (quota)

Nombre maximal de poissons d'une même espèce pris et gardés au cours d'une journée

5
aloses
en tout

Limite de possession

Nombre maximal de poissons d'une même espèce en votre possession en **tout temps** et en **tout lieu**

**Sur le site de pêche,
en déplacement et à domicile**

Égale à la limite quotidienne de prise permise par personne

5
aloses
en tout

Il est interdit

de continuer à pêcher l'alose si la limite quotidienne de prise est atteinte;

de tenter d'accrocher une alose savoureuse ailleurs que par la bouche;

de vendre ou d'acheter des aloses prises à la pêche sportive;

de remettre à l'eau une alose en la blessant.



Au Québec, l'alose savoureuse est une espèce désignée vulnérable depuis 2003 selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

La pêche sportive à l'alose savoureuse se pratique pendant la période de reproduction. Il est essentiel de pêcher de façon responsable pour contribuer au rétablissement de l'espèce.

Pour des conseils :
[Québec.ca/jepêcheresponsable](http://Quebec.ca/jepêcheresponsable)

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout geste allant à l'encontre de la faune ou de ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en communiquant avec **SOS Braconnage – Urgence faune sauvage :**



1 800 463-2191



centralesos@environnement.gouv.qc.ca

Pour plus d'informations sur la pêche sportive :

[Québec.ca/peche-sportive](https://quebec.ca/peche-sportive)

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 